



newsletter

juridique



numéro 40

mars 2012



CIRÉ

Table des matières

Mot d'introduction	4
DOSSIER : <i>EUROJURISPRUDENCE</i>	5
Portraits	5
Jurisprudence récente de la CourEDH	6
Jurisprudence récente de la CJUE	12
Quoi de neuf dans la bibliothèque juridique en ligne du CIRÉ ?	13
LEGISLATION EN BREF	13
DIVERS	14
AGENDA	15

La Newsletter du CIRÉ a pour objectif de vulgariser et de commenter l'actualité principalement relative au droit des étrangers. Il ne s'agit pas d'un relevé exhaustif des informations disponibles sur le sujet. Son contenu ne peut en aucun cas engager la responsabilité de son auteur ou du CIRÉ. Pour plus d'informations et de précisions sur les documents officiels commentés, il y a lieu de se référer aux liens vers les adresses internet qui sont communiquées.

Rédaction de ce numéro : Jessica Blommaert, Valentine De Muylder, Anouar Echaddadi, Coralie Hublau, Delphine Nounind, Velma Maria Pedro Madaleno (stagiaire), Jean-Charles Stevens.

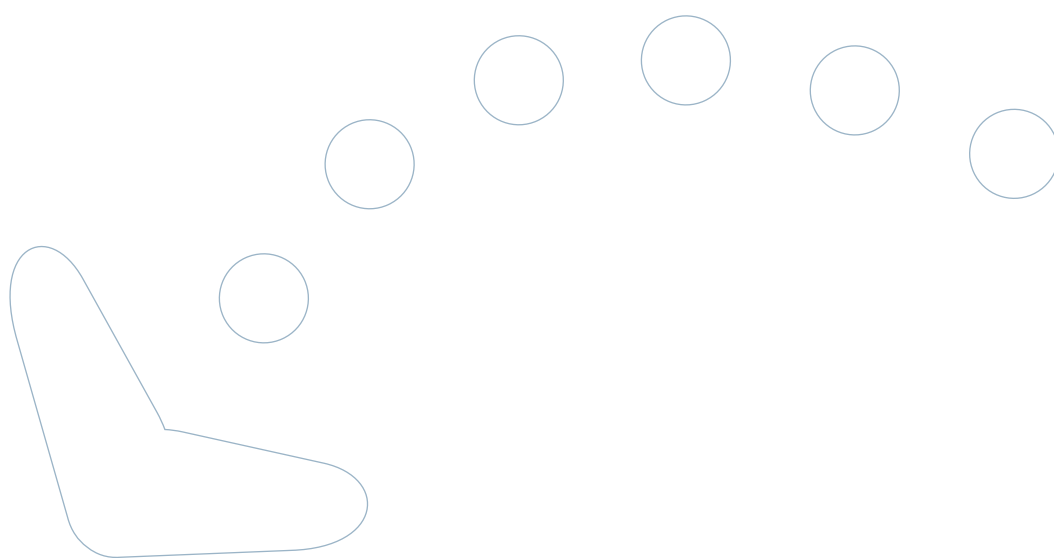
Personne de contact : Valentine De Muylder (vdemuylder@cire.be)

Mot d'introduction

Ce 40ème numéro de la Newsletter fait la part belle à la jurisprudence récente des Cours européennes en matière d'asile et d'immigration.

La Cour de Justice de l'Union européenne, et plus encore la Cour européenne des droits de l'homme, ont en effet rendu de nombreuses décisions à ce sujet cet hiver !

Bonne lecture !



Portraits

Nom

Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH)

Localisation

Strasbourg

Création

1959

En deux mots

La Cour veille au respect de la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH, 1950) qui protège toute personne se trouvant sous la juridiction d'un des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Pour en savoir plus sur le fonctionnement de la Cour, feuillotez la brochure « *La CEDH en 50 questions* » ou rendez-vous sur son site : www.echr.coe.int.

Jurisprudence

La Cour dispose d'un moteur de recherche de jurisprudence (*HUDOC*) et de *fiches thématiques* reprenant les principaux enseignements à retirer de ses arrêts. Certaines de ces fiches viennent d'ailleurs d'être mises à jour.



Nom

Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)

Localisation

Luxembourg

Création

1952

En deux mots

Institution juridictionnelle de l'Union européenne (UE), la Cour veille à la légalité des règlements et directives, ainsi qu'à l'application et l'interprétation uniforme du droit européen par les 27 Etats membres de l'UE. Pour en savoir plus sur la Cour, ses compétences et sa procédure, rendez-vous sur son site : www.curia.europa.eu

Jurisprudence

La jurisprudence de la Cour est disponible sur le site de référence du droit européen *EUR-Lex*.

L'ONG ECRE – European Council for Refugees and Exiles – a réalisé une synthèse, récemment mise à jour, de la jurisprudence de la Cour en matière d'asile. Le document est disponible sur demande, par mail, à vdemuylder@cire.be.



Jurisprudence récente de la CourEDH

Le texte intégral de chacun des arrêts présentés ici est disponible [sur le site de la Cour](#).

Hirsi Jamaa et autres c. Italie, 23/02/12 (n°27765/09)

Les faits

Cette affaire concerne l'interception de migrants somaliens et érythréens en haute mer par un navire militaire italien, ainsi que leur renvoi vers la Libye.

La décision de la Cour

La Cour, réunie en Grande Chambre, a reconnu à l'unanimité que:

- les faits relèvent bien de la juridiction de l'Italie – article 1 de la CEDH (§§ 81 et 82).
- le transfert des requérants vers la Libye les a exposés au risque de subir des traitements inhumains et dégradants – violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture) (§§ 137 et 138)
- ce transfert les a également exposés au risque d'être rapatriés arbitrairement en Erythrée et en Somalie – violation de l'article 3 de la CEDH (§§ 157 et 158)
- l'éloignement des requérants est une expulsion collective exécutée en l'absence de toute forme d'examen individuel – violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (§§ 185 et 186)
- les requérants n'ont pas eu droit à un recours effectif en Italie – violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combinée avec les articles 3 de la CEDH et 4 du Protocole n° 4 (§§250 à 207)

Intérêt de la décision

Cette décision est appelée à devenir une décision de principe en ce qui concerne la politique européenne d'externalisation des contrôles migratoires. La responsabilité conventionnelle des États européens dans la mise en œuvre de ces politiques pourra dorénavant être engagée.

Dans son opinion concordante, le juge Pinto de Albuquerque propose une analyse extrêmement utile de trois questions clefs: l'interdiction de refouler les réfugiés, l'interdiction des expulsions collectives et la responsabilité de l'Etat pour les violations des droits de l'homme pendant les opérations de contrôle de l'immigration et des frontières.

Lire également:

Mots-clés et résumé dans la Newsletter n°74 de l'ADDE (mars 2012).

Bref commentaire en anglais assorti de liens intéressants dans le Bulletin d'ECRE du 24 février.

Une analyse intéressante : *l'externalisation des contrôles migratoires et les juridictions européennes – 1ère partie*. Par Romain Tinière, Revue des droits et libertés fondamentaux.

Antwi et autres c. Norvège, 14/02/2012 (n° 26940/10)

Les faits

Cette affaire concerne un ghanéen, son épouse ghanéenne qui a obtenu la nationalité norvégienne, et leur fille née en 2001. Tous trois vivent en Norvège. Le père, qui avait obtenu un permis de séjour sur base d'une fausse identité, s'est vu retirer celui-ci et menacer d'expulsion avec interdiction de revenir en Norvège pendant cinq ans.

La décision de la Cour

Au terme de son examen, la Cour conclut que la mesure d'expulsion ainsi que l'interdiction de retour pendant cinq ans ne violent pas le droit à la vie privée et familiale des trois membres de la famille (article 8 de la CEDH).

Intérêt de la décision

Dans leurs opinions dissidentes, les juges Sicilianos et Lazarova Trajkovska se penchent sur la notion d'intérêt de l'enfant et relèvent que celui-ci n'a pas été correctement pris en compte dans la décision des autorités norvégiennes. Selon eux, la décision d'expulsion et de bannissement pendant une période de cinq ans viole, dans le chef de la fille du couple, l'article 8 de la CEDH.

Les faits

Cette affaire concerne un Soudanais placé, dans un premier temps, en détention en France pour infraction à la législation sur les étrangers. A la suite de cette peine, il fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière qu'il conteste, sans succès, auprès du Tribunal Administratif. Il est alors placé en rétention administrative en vue de son éloignement. Il introduit une demande d'asile, traitée selon une procédure prioritaire et rejetée en première instance. Il s'oppose à ce rejet par un recours non suspensif. Parallèlement à cela, il sollicite et obtient, par le biais d'une mesure provisoire, la suspension par la Cour européenne de la mesure de renvoi. Il est alors libéré du centre de rétention et assigné à résidence. Le statut de réfugié lui est finalement accordé en instance d'appel.

La décision de la Cour

L'examen par la Cour de la violation alléguée de l'article 3 :

La Cour conclut au caractère irrecevable du recours en raison de la reconnaissance du statut de réfugié, qui fait disparaître tout risque de renvoi et donc de traitement inhumain et dégradant (§ 95).

L'examen par la Cour de la violation alléguée des articles 13 et 3 combinés :

La Cour conclut à la violation des articles 13 et 3 combinés (§ 160). Elle considère que les conditions nécessaires à un recours effectif ne sont pas réunies. Ceci en raison de divers éléments, liés principalement à la rétention et à l'usage de la procédure prioritaire: les délais extrêmement courts pour introduire une première demande (5 jours), l'absence d'interprète, l'assistance limitée, l'impossibilité d'apporter des précisions après son audition, les délais extrêmement courts (48 heures) pour introduire un recours contre la mesure de renvoi (§§ 154 et 155). De plus, ces carences n'ont pas été compensées en appel en raison de l'absence de recours suspensif (§ 156).

Intérêt de la décision

Cet arrêt pourrait présenter un intérêt pour des demandeurs d'asile enfermés et qui sont sous la menace d'une mesure d'expulsion, en particulier pour ceux originaires d'un des pays de la future liste des pays sûrs. En effet, tout comme dans la présente affaire, ceux-ci feront l'objet d'une procédure accélérée dès leur première demande d'asile.

Lire également

Mots-clés et résumé dans la Newsletter n°73 de l'ADDE (février 2012).

Bref commentaire en anglais assorti de liens intéressants dans le Bulletin d'ECRE du 3 février.

Les faits

Le requérant – un Irakien condamné pour faits de terrorisme et qui a purgé sa peine – est maintenu en centre fermé dès sa sortie de prison, puis assigné à résidence et à nouveau enfermé. Le nombre de procédures est éloquent et révélateur de la volonté de maintenir le demandeur enfermé et de le voir quitter le pays : douze décisions limitant la liberté de mouvement, quatre avis du CGRA relatifs au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Irak, quatre recours au CCE, deux recours introduits au CE, douze demandes de libération auprès de la Chambre du Conseil, neuf appels introduits en Chambre des Mises en Accusation, six pourvois à la Cour de Cassation et quatre demandes au Ministre en vue de lever l'assignation à résidence. Au terme de cette détention prolongée, l'intéressé va finir par accepter de rentrer « volontairement » en Irak, et ce malgré le risque de peine de mort qu'il y encourt. Cette éventualité, que le CGRA avait plusieurs fois mentionnée aux autorités, s'est révélée en partie fondée car dès son arrivée en Irak, le requérant a été arrêté et détenu pour être ensuite libéré sous caution et assigné à résidence.

La décision de la Cour

Sur la violation alléguée de l'article 3 du fait du retour en Irak :

La Cour examine préalablement la question d'une éventuelle renonciation par le requérant à la protection offerte par l'article 3, pour conclure qu'elle n'a pas pu avoir lieu car il n'y avait pas eu de liberté de consentement du fait de la détention et de son caractère coercitif (§ 124). Ensuite, elle remarque que le retour en Irak n'était pas un retour volontaire, mais doit être considéré comme un retour forcé (§ 125). Il y a bien eu violation de l'article 3 car les autorités n'ont pris aucune mesure en vue d'assurer la sécurité du requérant en cas de retour en Irak (§ 131).

Sur la violation alléguée des articles 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 du fait de la première détention en centre fermé :

A partir du moment où le CGRA a remis un avis concernant le risque de violation de l'article 3 en cas de retour en Irak, la détention est considérée comme arbitraire car elle ne peut être justifiée uniquement en raison de la poursuite de la procédure d'asile (§ 155). Les délais pour statuer sur la légalité de la détention ont été excessifs en raison notamment du transfert vers un autre centre fermé, et de la prise d'une nouvelle décision de mise à disposition du gouvernement (§ 165).

Sur la violation alléguée des articles 5 §§ 1 et 4 du fait de la deuxième détention en centre fermé :

Jusqu'à ce que des contacts avec des pays tiers pour accueillir le demandeur aient été pris, la détention est considérée comme arbitraire car elle était basée sur des motifs d'ordre public et de sécurité nationale, et car aucune expulsion n'était en cours (§ 176). Les mesures de détention ultérieures au refus de se faire renvoyer vers un pays tiers (§ 177) sont arbitraires du fait qu'aucune démarche en vue d'une expulsion n'était en cours et qu'un nouvel avis du CGRA rendait impossible un retour en Irak. De plus, le requérant pouvait légitimement craindre que la détention se prolonge indéfiniment (§ 176).

Sur les autres violations alléguées :

La détention en centre fermé et l'assignation à résidence ne violent pas l'article 3 (§ 186). L'assignation à résidence ne viole pas l'article 5.

Intérêt de la décision

Cette décision présente entre autre un intérêt dans le cadre du développement de la politique de retour. En effet, le caractère « volontaire » des retours, notamment à partir des centres fermés mais également à partir des futurs centres de retour, devra être examiné à la lumière de cette décision.

L'autre point intéressant de cette décision concerne le caractère absolu de l'article 3 (y compris pour les terroristes).

Lire également

Mots-clés et résumé dans la Newsletter n°73 de l'ADDE (février 2012).

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, 20/12/11 (n°10486/10)

Les faits

L'affaire concerne une dame camerounaise atteinte du VIH, détenue en centre fermé et menacée d'expulsion vers le Cameroun.

La décision de la Cour

Sur la violation alléguée des articles 2 et 3 du fait de l'expulsion au Cameroun :

Conformément à sa jurisprudence antérieure (D. c. Royaume-Uni, 2 mai 1997 et N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008), la Cour conclut qu'il n'y a pas de violation des articles 2 et 3, car la requérante n'est pas dans un état critique, qu'elle est apte à voyager (§ 83) et que l'on n'est pas en présence de « considérations humanitaires impérieuses » (§ 85).

Sur la violation alléguée de l'article 3 du fait de la détention en centre fermé :

La Cour considère qu'il y a eu un traitement inhumain et dégradant par la Belgique en raison du manque de diligence des autorités pour prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de la requérante, et que ceci a été renforcé par l'état de détresse résultant de la perspective d'éloignement (§ 98).

Sur la violation alléguée des articles 13 et 3 combinés :

La Cour considère que la procédure de régularisation pour raisons médicales (gter) n'a pas offert de recours effectif à la requérante pour faire valoir sa crainte d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement vers le Cameroun. En effet, l'examen par l'OE de la demande de gter était basé sur des informations et des considérations générales sur le traitement du VIH, et la décision de rejet a été prise en l'absence d'examen médical (§ 106). Il n'y a donc pas eu d'examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (§ 107).

Sur la violation alléguée de l'article 5 § 1 f) :

La Cour considère que la détention est arbitraire car elle ne présente pas de lien avec l'objectif d'éloignement du territoire (§ 125). Elle considère que, bien que la mesure provisoire ordonnée par la Cour ne remette pas en cause la légalité de la détention, cette légalité ne peut reposer sur le fait de voir la Cour traiter l'affaire dans les délais légaux de détention (§ 123). De plus, la Belgique n'a pas envisagé les mesures moins sévères imaginables dans la présente situation (§ 124).

Intérêt de la décision

Cette décision vient à nouveau poser comme principe que la détention doit être un moyen de dernier recours pris dans des cas individuels. La récente modification de la loi du 15 décembre 1980 (en particulier par l'art. 7 de la loi du 19 janvier 2012) laisse subsister des doutes quant à cette « individualisation », alors qu'elle est censée assurer la transposition de la directive retour, pourtant claire sur ce point (en particulier l'art. 15 de la Directive 2008/115/CE). Ce point est particulièrement important lorsqu'il s'agit de personnes « vulnérables » (ici, une personne atteinte du VIH ; pour rappel, selon l'arrêt M.S.S. de la Cour, les demandeurs d'asile sont des personnes vulnérables).

La procédure gter est également fortement mise à mal par les juges. Ceux-ci relèvent que la qualité de celle-ci ne permet pas d'assurer une de ses missions essentielles qu'est l'examen de la situation médicale de l'étranger.

Lire également

Mots-clés et résumé dans la Newsletter n°72 de l'ADDE (janvier 2012).

Kanagaratnam et autres c. Belgique, 13/12/11 (n°15297/09)

Les faits

Madame Kanagaratnam a quitté le Sri Lanka, son pays d'origine, avec ses 3 enfants en raison des différentes arrestations arbitraires dont elle et son mari ont fait l'objet. Ils arrivent en Belgique sous une fausse identité, et ils introduisent une demande d'asile à la frontière. L'accès au territoire leur étant refusé, ils sont enfermés au centre 127bis en attendant le traitement de leur demande d'asile. Après avoir reçu des décisions négatives du CGRA et du CCE, les requérants introduisent un recours au Conseil d'Etat, ainsi qu'une demande de mesure provisoire à la CEDH, qui interdit leur expulsion. Ils introduisent ensuite une deuxième demande d'asile et une nouvelle demande de mise en liberté. La mesure provisoire interdisant leur expulsion est prolongée par la CEDH, et l'Office des Etrangers procède finalement à leur libération. Suite à leur deuxième demande d'asile, les requérants obtiennent le statut de réfugié.

La décision de la Cour

Sur la violation alléguée de l'article 3 en raison des conditions de détention :

En ce qui concerne les enfants requérants, la Cour considère que leur enfermement dans le centre est inadapté, vu les conditions dans lesquelles se passe la détention. La Cour relève que seul prime l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est consacré par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (§67). Il y a une présomption de vulnérabilité dans le chef des enfants en raison de leur histoire personnelle et de la durée de leur détention, qui permet de considérer que le seuil de gravité requis par l'article 3 est atteint (§69) et emporte donc violation de cette disposition.

En ce qui concerne la première requérante, la Cour estime que bien qu'elle soit dans l'impossibilité de mettre fin à la souffrance de ses enfants, elle est restée auprès de ses enfants durant la détention (§71). De ce fait, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 3 dans son chef, comme elle l'avait fait dans l'affaire Muskhadzhiyeva (§72).

Sur la violation alléguée de l'article 5§1f) en raison du maintien en détention :

La Cour relève que, pour que la détention soit conforme à l'article 5 § 1 f) de la CEDH, elle doit être régulière, non arbitraire, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés et il faut un lien entre le motif et le régime de la détention. Le fait qu'une mesure provisoire ait été accordée n'a aucune incidence sur la conformité à l'article 5§1 (§81-85).

En ce qui concerne les enfants requérants, la Cour estime qu'il y a violation de la disposition, car malgré la présence de leur mère, les enfants ont été détenus dans un centre fermé pour adultes aux mêmes conditions que ceux-ci, ce qui n'est pas adapté pour eux (§87-88).

En ce qui concerne la requérante, la Cour considère que son placement et son maintien en détention ont été décidés « selon les voies légales » au sens de l'article 5§1f) (§92). La Cour estime également que la détention n'est pas arbitraire au regard du fait que la requérante a été détenue dans un lieu approprié pendant un délai raisonnable (§94). Quant à la régularité du maintien en détention après l'expiration du délai initial de deux mois prévu par la loi (art. 74/5, §1,2° de la loi du 15/12/1980) alors qu'une seconde demande d'asile avait été transmise au CGRA, la Cour est d'avis que cela relève de l'arbitraire (§94). A ce stade, la détention n'est pas régulière et il y a eu violation de l'article 5§1f) de la CEDH (§95).

Intérêt de la décision

La mise en œuvre de l'interdiction toute relative de l'enfermement des enfants en centres fermés (art. 2 de la loi du 16 novembre 2011) devra être examinée à la lumière de cet arrêt. En effet, la nouvelle loi précise que les enfants pourront toujours être enfermés, mais dans des centres « adaptés ». Il s'agira donc d'examiner dans quelle mesure des notions comme « adapté aux besoins de familles avec enfants mineurs » et « aussi courte que possible », adoptées par les autorités belges, correspondent à l'interprétation par la Cour du caractère « adapté » de l'enfermement. Sans parler de la possibilité, toujours présente dans la nouvelle loi belge, d'enfermer des mineurs dans des centres pour adultes sans aucun égard à leur caractère inadapté.

Lire également

Mots-clés et résumé dans la Newsletter n°72 de l'ADDE (janvier 2012).

Une analyse intéressante de la question: *Enfants en rétention : une tragédie franco-européenne en quatre actes*. Combats pour les droits de l'homme.

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, 17/01/2012 (n° 8139/09)

Les faits

L'affaire concerne un ressortissant jordanien résidant au Royaume-Uni depuis près de vingt ans. Reconnu réfugié en 1994, ses activités islamistes et terroristes lui ont valu d'être emprisonné et de recevoir, en 2005, un ordre de quitter le territoire britannique pour des raisons de sécurité nationale. Selon le requérant, un retour vers son pays d'origine l'exposerait à un risque de torture dans le cadre des poursuites judiciaires intentées contre lui en Jordanie.

La décision de la Cour

La Cour estime que le requérant ne peut être renvoyé en Jordanie car il n'y bénéficierait pas d'un procès équitable, étant donné que des preuves obtenues par la torture pourraient être utilisées contre lui. Selon la Cour, l'expulsion reviendrait à légitimer l'usage de la torture par l'Etat jordanien.

Intérêt de la décision

La Cour reconnaît pour la première fois que l'expulsion d'un ressortissant étranger peut constituer une violation du droit à un procès équitable (art.6 de la CEDH) du fait de l'usage de la torture dans le cadre de l'instruction.

Lire également

Bref commentaire en anglais assorti de liens intéressants dans le Bulletin d'ECRE du 20 janvier.

Les faits

L'affaire concerne un demandeur d'asile turc, intercepté par des gardes-côtes grecs à bord d'un bateau naviguant de la Turquie vers l'Italie. Durant sa détention en Crète, dans un bâtiment désaffecté de la marine marchande grecque, il a été violé par un de ses gardiens.

La décision de la Cour

La Cour conclut à une violation tant du volet matériel que du volet procédural de l'article 3 de la Convention.

Aspect matériel :

La Cour estime que le traitement subi par le requérant atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Cette position est conforme à une jurisprudence antérieure de la Cour (Raninen c. Finlande, 16 décembre 1997). Diverses juridictions internationales sont par ailleurs unanimes pour reconnaître que le viol est un cas de torture, quelle que soit la nature de l'objet utilisé. L'acte revêt alors un caractère cruel (Kunarac et consorts, 12 juin 2002, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, §150 ; Musema, 27 janvier 2000, Tribunal pénal international pour le Rwanda, §§221-222).

La Cour parle d'humiliation, d'avilissement et d'atteinte à la dignité humaine et sexuelle d'une personne vulnérable et fragile, du fait de sa détention. Un viol laisse des séquelles psychologiques profondes identiques à celles consécutives à une violence physique et mentale (Aydin c. Turquie, 25 septembre 1997, §83).

Aspect procédural :

Pour la Cour, une enquête sérieuse devait avoir lieu pour déterminer les coupables, les punir et laisser la possibilité à la victime d'obtenir réparation.

Or la Cour constate des défaillances sur l'ensemble des poursuites menées en Grèce contre les gardes-côtes, et ce de l'instruction préliminaire à la phase de jugement : refus des autorités de procéder à un examen médical alors qu'un médecin se trouvait sur les lieux ; enquête disciplinaire douteuse en faveur des geôliers ; falsification des dépositions de la victime ; disqualification des faits suivie de sanctions complaisantes des coupables... Profitant du départ pour la Grande-Bretagne de la victime, qui s'était pourtant constituée partie civile, et en dépit du contact maintenu avec les autorités grecques pour suivre le déroulement de sa procédure, les autorités « *ont failli à leur devoir (de) l'informer à temps* ». De ce fait, elle « *n'a pas été impliquée dans la procédure en tant que partie civile, à un degré suffisant* » (voir à contrario, Stojnsek c. Slovénie, 23 juin 2009).

Ayant constaté la violation de l'article 3 de la Convention, la Cour a condamné l'État grec à réparer le dommage moral causé à la victime (50.000€) à titre de « satisfaction équitable », garantie à l'article 41 de la Convention.

Dans cet arrêt, la Cour réaffirme le caractère absolu de l'interdiction de la torture, quelles que soient les circonstances, et notamment en cas de détention (MSS c. Grèce et Belgique 21 janvier 2011). Elle rappelle aussi l'obligation faite aux Etats de mettre en place des mesures de protection dissuasives pour garantir l'interdiction de la torture, et souligne que l'implication des agents de l'Etat dans des faits de torture, combinée à l'obligation de l'Etat de protéger les personnes sous sa juridiction, nécessite de facto une « *enquête officielle et effective* ». Elle met en lumière la pratique de détention administrative des étrangers, source d'atteinte à la liberté et à la dignité des personnes, et la nécessité d'encadrer ces détentions pour une meilleure garantie des droits fondamentaux.

Lire également

Commentaire en anglais assorti de liens intéressants dans le Bulletin d'ECRE du 20 janvier.

Jurisprudence récente de la CJUE

Affaire n° C-648/11, 07/02/2012

Par cette ordonnance, le Président de la Cour rejette une demande de « procédure accélérée » faite en application de l'article 104 bis, 1er alinéa du règlement de la Cour. Cette décision a été rendue dans le cadre d'une question préjudicielle posée à la Cour par la Court of Appeal (England & Wales). La question était de savoir si l'article 6, second alinéa, du Règlement de Dublin doit être interprété en ce sens qu'un mineur non accompagné peut être transféré vers l'Etat membre dans lequel il a présenté sa demande d'asile pour la première fois.

Pour en savoir plus et lire le texte intégral de l'arrêt, rendez-vous – par exemple – [sur le site www.dublin-project.eu](http://www.dublin-project.eu).

Affaires n° C-411/10 et C-493/10, 21/12/2011

Les faits

Les deux affaires qui ont été jointes concernaient des demandeurs d'asile devant être renvoyés du Royaume-Uni et d'Irlande vers la Grèce en vertu du Règlement de Dublin. La Cour a été saisie de questions préjudicielles par des juridictions nationales britanniques et irlandaises concernant ces transferts.

La réponse de la Cour

Dans cet arrêt rendu en grande chambre, la Cour se prononce sur l'obligation pour les Etats membres de l'Union européenne (UE) de faire usage de la clause de souveraineté contenue dans le Règlement de Dublin (art. 3 § 2) lorsque le transfert vers l'Etat responsable risque de soumettre le demandeur d'asile à un traitement inhumain ou dégradant.

La Cour rappelle tout d'abord qu'il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque Etat membre est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à la Convention de Genève ainsi qu'à la CEDH. La moindre violation des Directives « accueil », « qualification » et « procédure » ne saurait suffire à empêcher tout transfert vers l'Etat responsable. Une telle interprétation viderait de leur substance les obligations des Etats membres dans un système européen d'asile commun et mettrait en danger la réalisation de l'objectif du Règlement de Dublin, à savoir déterminer rapidement quel Etat membre est le seul compétent pour traiter la demande d'asile.

En revanche, la Cour insiste sur le fait qu'un tel transfert est interdit lorsqu'il y a lieu de craindre sérieusement des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre responsable.

C'est le cas lorsqu'on ne peut ignorer que ces manquements constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte. Ainsi, la qualification de pays d'origine « sûrs » appliquée aux Etats membres de l'UE est une présomption qui doit être considérée comme réfragable, c'est-à-dire qu'elle peut être renversée par la preuve du contraire. S'agissant de la Grèce, le Cour fait référence à l'arrêt M.S.S. et à la défaillance du système d'asile et d'accueil grec, défaillance connue ou que devaient connaître les Etats membres à l'époque.

Enfin, le fait qu'un demandeur d'asile ne puisse pas être transféré en raison d'une violation possible de l'article 4 de la Charte ne signifie pas que l'Etat membre doit automatiquement appliquer la clause de souveraineté de l'article 3 § 2 du Règlement de Dublin. En effet, l'Etat membre doit poursuivre l'examen des critères de détermination de l'Etat responsable tels qu'établis et hiérarchisés par le Règlement de Dublin et vérifier si un autre Etat membre n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. Il importe, cependant, que l'Etat membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile veille à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur d'asile par une procédure de détermination de l'Etat responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande d'asile sur base de l'article 3 § 2 du Règlement de Dublin.

Intérêt de la décision

Comme dans l'arrêt M.S.S de la CEDH (précité), la Cour de Justice de l'UE a estimé que les Etats membres ne pouvaient transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable en vertu du Règlement de Dublin, en l'occurrence la Grèce, lorsqu'il existe un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant pour le demandeur d'asile.

Lire également

Le texte intégral de l'arrêt.

Mots-clés et résumé dans la Newsletter n°72 de l'ADDE (janvier 2012).

Mots-clés : Affaire n° C-371/08, 08/12/2011

Accord d'association CEE-Turquie - Libre circulation des travailleurs - Articles 7, premier alinéa, second tiret, et 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association - Directives 64/221/CEE, 2003/109/CE et 2004/38/CE - Droit de séjour d'un Turc né sur le territoire de l'Etat membre d'accueil et y ayant résidé légalement pendant plus de dix années sans interruption en tant qu'enfant d'un travailleur turc - Condamnations pénales - Légalité d'une décision d'expulsion - Conditions.

Vous trouverez plus d'infos sur cet arrêt [sur le site EUR-Lex](http://eur-lex.europa.eu).

Quoi de neuf dans la bibliothèque juridique en ligne du CIRÉ ?

Nous alimentons jour après jour la nouvelle [bibliothèque juridique en ligne du CIRÉ](#).

De nouvelles décisions en matière d'accueil :

Cour du travail de Liège, 01/02/2012, (accueil – suppression code 207)

Cour du travail de Liège, 17/01/2012, (accueil – AR 2004)

Cour du travail de Bxl, 04/01/2012, (accueil – dommages et intérêts CPAS)

Tribunal du travail de Charleroi, 24/02/2012, (accueil – AR 2004)

Tribunal du travail de Charleroi, 23/02/2012, (accueil – AR 2004)

Tribunal du travail de Bxl, 8/02/2012, (accueil – non désignation code 207)

Tribunal du travail de Tournai, 7/02/2012, (accueil MENA – compétence territoriale)

Tribunal du travail de Bxl, 25/01/2012, (accueil – non désignation code 207)

Tribunal du travail de Huy, 23/01/2012, (accueil – AR 2004)

Tribunal du travail de Charleroi, 18/01/2012, (accueil – AR 2004)

Tribunal du travail de Bxl, 10/01/2012, (accueil – AR 2004)

Toutes ces décisions sont disponibles [ici](#).

Les dernières instructions de FEDASIL :

24/02/2012 : Suppression volontaire du code 207 – prolongation jusqu'au 31 mars 2012

17/02/2012 : Accueil en autonomie des mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

27/02/2012 : Fin de l'accueil, prolongations et transition vers l'aide financière pour les MENA

Toutes ces instructions sont disponibles [ici](#).

LEGISLATION EN BREF

En ce qui concerne les dernières modifications législatives intervenues en Belgique, nous vous renvoyons vers [la dernière Newsletter de l'ADDE](#) et continuerons à vous tenir informés via nos « Flashs ».

Rèlements et directives européens récents.

- [Règlement \(UE\) n° 154/2012 du Parlement et du Conseil européens du 15/02/2012](#) modifiant le Règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)
 - [Directive 2011/98/UE du Parlement et du Conseil européens du 13/12/2011](#) établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.
 - [Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil européens du 13/12/2011](#) concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte de la Directive « Qualification »).
- Pour un commentaire, lire l'édito de la [Newsletter n°73 de l'ADDE \(février 2012\)](#)
- [Règlement \(UE\) n° 1168/2011 du Parlement et du Conseil européens du 25/10/2011](#) modifiant le Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Régularisation : nouvelle motivation des décisions de l'OE

Le 05/10/2011, le Conseil d'Etat a annulé un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) du 29/11/2010 qui affirmait que malgré l'annulation de l'instruction, le Secrétaire d'Etat pouvait s'appuyer sur les critères de l'instruction en vertu de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. En l'espèce, le CCE avait estimé que le demandeur ne répondait pas au critère relatif à la durée de séjour en Belgique. Le Conseil d'Etat a jugé que le CCE ajoutait ainsi des conditions contraignantes à l'article 9 bis. Suite à cela, l'Office des étrangers a, semble-t-il, changé la motivation de ses décisions et fait de plus en plus souvent référence au fait que « *les critères de l'instruction ne sont plus d'application* ». Bien que l'administration nous assure que les critères continuent à être appliqués aux dossiers introduits dans le cadre de l'opération de régularisation, cette nouvelle motivation accentue l'insécurité juridique et suscite l'inquiétude chez les demandeurs et leurs conseils.

Doctrine : « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique »

Cet ouvrage coordonné par Hugo Mormont et Katrine Stangherlin (La Charte, Bruxelles, 2011) est un outil de première qualité pour tout praticien du droit social. Les longs développements, nourris par une abondante jurisprudence, qui sont consacrés aux questions spécifiques aux étrangers méritent une lecture attentive. Nous relevons en particulier les parties consacrées aux conditions de nationalité et de séjour en matière d'aide sociale, ainsi que celles qui se penchent sur les compétences territoriales des CPAS.

Afghanistan : rapport de l'ONU sur la protection des civils

Rapport annuel 2011 de la Mission des Nations Unies en Afghanistan (UNAMA) sur la protection des civils dans ce pays : augmentation du nombre de décès, localisation géographique, etc. Un rapport qui peut être intéressant pour étoffer les dossiers de demandeurs d'asile afghans.

Rapport disponible [ici](#), en anglais uniquement.

Roms : rapport du Commissaire Hammarberg et nouveau « MigMag »

Le Commissaire européen aux droits de l'homme Thomas Hammarberg a publié, fin février, un [rapport sur les droits des Roms et des Gens du voyage en Europe](#).

Rappelons que le sixième numéro de Migrations Magazine, intitulé « *Roms, tsiganes, gitans : les malentendus* », est à présent disponible. Il offre un éclairage bien utile sur une réalité souvent masquée par les clichés.

Pakistan : document d'informations

Céline Verbrouck et Rosalie Daneels, avocates au Barreau de Bruxelles, nous ont fait parvenir un argumentaire récent et fouillé sur la situation d'insécurité généralisée au Pakistan. Celui-ci peut être utile aux avocats et travailleurs sociaux qui suivent les dossiers de ressortissants pakistanais. Il est disponible sur simple demande, par mail, à jblommaert@cire.be.

Rapports et analyses du CIRE

De nouveaux documents d'information sont disponibles sur le site du CIRE. Epinglons entre autres les [constats et propositions du Forum Asile et Migrations \(FAM\)](#) en matière de régularisation pour raisons médicales (gter), et les [commentaires du CIRE sur la déclaration de politique générale](#) du gouvernement Di Rupo (volet Asile et Migration).

AGENDA

Colloque : liberté de circulation – de l'exigence à la réalité

La Ligue des Droits de l'Homme et Bruxelles Laïque organisent, le 23 mars 2012 aux Halles de Schaerbeek, un colloque sur la liberté de circulation et ses enjeux en matière de travail et de sécurité sociale. Cet événement sera suivi de la pièce de Ben Hamidou « Sainte Fatima de Molem ».

Infos pratiques [sur le site de la Ligue](#).

Cycle d'interventions en droit des étrangers pour les travailleurs sociaux

L'ADDE organise un cycle d'intervention sur l'actualité en droits des étrangers à l'attention des travailleurs sociaux. Les prochaines dates sont le jeudi 29 mars (demandes d'entrée et règlement de Dublin), le jeudi 31 mai (séjour des étudiants), le jeudi 20 septembre (droit international privé) et le jeudi 25 octobre (séjour et aide financière des citoyens européens).

Infos pratiques [sur le site de l'ADDE](#).

Matinée de rencontre autour de l'accompagnement des réfugiés reconnus

Caritas International organise, le 20 mars 2012 à Bruxelles, une matinée de présentation du rapport « Accompagnement sur mesure : clé d'une intégration réussie ». L'occasion de faire le bilan de deux années d'un programme de « coaching » de réfugiés ayant obtenu leur statut en centre fermé. Enrichi des témoignages des intervenants, le rapport permet de lever un coin du voile sur les centres fermés et d'exposer de manière pratique le parcours souvent semé d'embûches des réfugiés fraîchement reconnus.

Infos pratiques [sur le site de Caritas](#).

Journée de formation sur l'actualité du droit des étrangers

Le mercredi 18 avril, l'ADDE organise une journée de formation sur les différentes réformes intervenues ces derniers mois en droit des étrangers. La journée aura lieu à Bruxelles.

Infos pratiques [sur le site de l'ADDE](#).

Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers



Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

Les associations membres :

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE)
- Amnesty International
- Cap Migrants
- Caritas International
- Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge Francophone de Belgique (Département Accueil des Demandeurs d'Asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- Équipes Populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallone FGTB
- Jesuit Refugee Service (JRS) – Belgium
- Justice et Paix
- Médecins du Monde
- Mentor-Escale
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien
- Présence et Action Culturelles
- Point d'appui
- Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)
- Service Social Juif

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Le CIRÉ est une association sans but lucratif,
reconnue comme service d'éducation permanente
par la Fédération Wallonie-Bruxelles